

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JUI N 1878.

---

**T R A M W A Y S** (1).

---

## AMENDEMENTS.

---

*Amendement présenté par M. LE HARDY DE BEAULIEU.*

### ARTICLE PREMIER.

Les tramways sont concédés par les conseils communaux.

Lorsqu'ils traversent plusieurs communes, chacune d'elles accorde la concession sur son territoire.

Elles doivent, dans les conditions et les tarifs imposés par ces concessions, suivre les règles générales établies par la présente loi.

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

---

*Amendements présentés par M. SAINCTELETTÉ.*

### ARTICLE PREMIER.

1.) B. Supprimer le 1°.

2.) C. Remplacer la rédaction du projet par celle-ci : Par le Gouvernement, dans tous les autres cas.

### ART. 8.

Rédiger comme il suit la première phrase :

Les modes de traction et de transport, tels qu'ils sont réglés par l'acte de con-

---

(1) Projet de loi, n° 144.

Rapport, n° 220.

cession ne pourront être changés qu'après enquête et avec l'autorisation du Gouvernement, les autorités communale et provinciale entendues. Le Gouvernement pourra modifier les conditions de l'acte primitif de concession et même y en introduire de nouvelles.

ART. 10.

Toute infraction aux clauses et conditions de l'acte de concession emportera révocation de la concession. Le Gouvernement pourra la prononcer par arrêté royal.

Si le concessionnaire conteste le fait de la contravention, il sera procédé comme il est dit à l'article 3 de la loi du 23 février 1869.

SAINCTELETTE.

*Amendements présentés par M. ANSPACH.*

**Amendement à l'article 1<sup>er</sup>.**

ARTICLE 1<sup>er</sup> (nouveau).

Les tramways sont concédés :

Par les conseils communaux sur le territoire de leurs communes pour les villes et pour les portions agglomérées des communes rurales de deux mille habitants et au-dessus ;

Les délibérations des conseils communaux en cette matière sont assimilées à celles prévues par le § 7 de l'article 76 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 1<sup>bis</sup>.

Dans les autres communes :

A. Comme au projet ;

B. Suppression du 1<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup>. Comme au projet, sauf à supprimer « sans dépasser les limites de province » ;

C. 1<sup>o</sup> Comme au projet ;

Suppression du 2<sup>o</sup>.

ART. 2.

Suppression du premier paragraphe ;

Suppression, au dernier paragraphe, des mots : *la durée de la concession et le taux des péages.*

ART. 3.

1<sup>er</sup> amendement, suppression de tout l'article ;

2<sup>e</sup> amendement, suppression du § 2.

ART. 4.

Suppression des mots : *ou à l'un d'eux.*

**ART. 5.**

Ajouter un premier paragraphe : « La redevance à payer éventuellement par le concessionnaire est attribuée à la commune, lorsque le conseil communal a accordé la concession ».

Dans les autres cas (le reste comme à l'article).

Ajouter un dernier paragraphe : « La province est autorisée à renoncer à la part qui lui revient, à charge par la commune de supporter en tout ou en partie les frais d'entretien de la voirie provinciale. »

**ART. 6.**

Supprimer le paragraphe dernier.

**ART. 7.**

Suppression de l'article 7.

**ART. 8.**

Ajouter après les mots : « *ne pourra être changé,* » ceux-ci : « que de l'assentiment de l'autorité qui a accordé la concession. »

Suppression de la deuxième partie de l'article.

**ART. 9.**

Suppression de l'article 9.

---